

RÉGLEMENTATION TRAVAUX PEB

GARANTIE D'UNE BONNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

2021 - 2022



ENVIRONNEMENT.BRUSSELS



VERS DES BÂTIMENTS PLUS PERFORMANTS

Les défis liés au changement climatique, à la raréfaction des ressources et à la dépendance énergétique sont aujourd'hui au centre de nos préoccupations et des actions des pouvoirs publics européens et nationaux. En Région de Bruxelles-Capitale, cela s'est traduit par l'adoption en 2007 de la réglementation sur la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB). Cette réglementation transpose une directive européenne.

A Bruxelles, le bâtiment (logement, bureaux, commerces, bâtiments publics, ...) représente environ 70% des consommations énergétiques globales. Il est donc indispensable de concentrer les efforts sur ce secteur qui présente un des plus gros potentiels d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO₂.

La réglementation Travaux PEB veille à ce qu'une attention particulière soit accordée à la performance énergétique lors de la construction ou la rénovation d'un bien. Depuis son entrée en vigueur le 2 juillet 2008, vous devez respecter des exigences de performance énergétique lors de la réalisation de travaux nécessitant l'introduction d'un permis d'urbanisme.



DANS QUELS CAS ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné par la réglementation Travaux PEB si :

- vous réalisez des travaux nécessitant l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme,
- et, en rénovation, si ces travaux concernent l'enveloppe et influencent la performance énergétique de votre bien et si ces travaux sont repris dans la demande de permis d'urbanisme.

Tous les bâtiments peuvent être concernés par cette réglementation à quelques exceptions près.

La liste complète de ces exceptions est disponible sur : www.environnement.brussels/peb > [Travaux PEB](#) > [Documents utiles](#) > [Vade-mecum](#).

QUELLES EXIGENCES PEB ?

En lien avec les objectifs énergétiques de la Région de Bruxelles-Capitale et les évolutions de la directive européenne PEB, la réglementation Travaux PEB évolue et renforce progressivement ses exigences.

Les premières exigences PEB ont été introduites en juillet 2008. Ces exigences varient en fonction de la nature des travaux et de l'affectation du bien.

En 2015, des exigences de haute performance énergétique ont été mises en place pour les unités PEB Neuves et Assimilées à du Neuf d'affectation Habitation Individuelle, Bureaux et Enseignement.

A partir du 1er juillet 2017, toujours pour ces mêmes natures des travaux, c'est l'ensemble du secteur Non Résidentiel, à quelques exceptions près, qui est concerné par ces exigences de haute performance énergétique.

De 2018 à 2022 la réglementation Travaux PEB n'a cessé d'évoluer et de renforcer ses exigences (consommation d'énergie primaire, ventilation, isolation thermique, ...).



Dès 2023 une nouvelle exigence PEB de consommation d'énergie primaire sera d'application pour certaines unités PEB Rénovées Lourdemment et d'autres évolutions et renforcements sont à prévoir pour les années à venir.

S'il s'agit d'une unité PEB Neuve ou Assimilée à du Neuf, vous serez tenu de veiller au respect des exigences PEB suivantes :

- **Limiter la Consommation d'Énergie Primaire** (CEP), entre autres pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement et les appareils auxiliaires.
- **Limiter le Besoin Net en énergie pour le Chauffage** (BNC), **uniquement s'il s'agit d'un logement.**
- **Limiter le risque de surchauffe, uniquement s'il s'agit d'un logement.**
- **Installer des compteurs de consommation** des panneaux solaires thermiques.
- **Isoler** les parois de l'enveloppe en respectant des valeurs U_{max} performantes.
- **Ventiler** les locaux en respectant des débits et des exigences sur le matériel pour assurer un climat intérieur sain.

S'il s'agit d'une unité PEB Rénovée Lourdemment ou Simplement, vous serez tenu de veiller au respect de deux exigences PEB :

- **Isoler** les parois de l'enveloppe concernées par les travaux en respectant des valeurs U_{max} performantes.
- **Ventiler** les locaux concernés par certains travaux en respectant des débits et des exigences sur le matériel pour assurer un climat intérieur sain.

Les valeurs (maximales ou minimales) des exigences PEB sont fonction de la nature des travaux et de l'affectation du bien. Celles-ci sont disponibles sur : www.environnement.brussels/peb > [Travaux PEB](#) > [Documents utiles](#) > [Vade-mecum](#)



QUELLE PROCÉDURE PEB ?

Outre les exigences PEB à respecter, il faut suivre une procédure qui commence par la désignation d'un conseiller PEB (facultatif pour les unités PEB Rénovées Simplement) et l'établissement du formulaire de proposition PEB qu'il faut joindre à votre demande de permis d'urbanisme.

LES FORMULAIRES

- **La proposition PEB** informe de la nature des travaux, de l'affectation et des exigences PEB auxquelles le projet sera soumis. Elle permet aux acteurs concernés de prendre conscience dès la conception du projet des efforts à entreprendre pour respecter les exigences PEB.
- **La notification PEB du début des travaux** informe de la date du début des travaux et de la disponibilité des calculs réalisés en vue du respect des exigences PEB.
- **La déclaration PEB** détermine par calcul si les exigences PEB sont respectées ou non à la réception provisoire du bien tel que construit ou rénové.

La procédure complète et les acteurs concernés sont disponibles sur : www.environnement.brussels/peb > [Travaux PEB](#) > [Documents utiles](#) > [Vade-mecum](#)

QUI ÉTABLIT CES FORMULAIRES ?

Ces formulaires sont établis par le conseiller PEB ou l'architecte à l'aide du Logiciel PEB.

Si vous réalisez des travaux pour lesquels la désignation d'un architecte n'est pas obligatoire, les formulaires sont établis par le déclarant, dans ce cas, veuillez les télécharger sur : www.environnement.brussels/peb > [Travaux PEB](#) > [Les formulaires](#).

LE CONSEILLER PEB

Le conseiller PEB est un professionnel agréé dont le rôle est de garantir la prise en compte des exigences PEB et le suivi de la procédure PEB sur toute la durée du projet. Sa désignation est obligatoire au plus tard au moment de l'établissement de la proposition PEB pour les unités PEB Neuves, Assimilées à du Neuf et Rénovées Lourdemment. Sa désignation est facultative pour les unités PEB Rénovées Simplement. La liste des conseillers PEB agréés est disponible sur : www.environnement.brussels/peb > [Liste des professionnels agréés](#).

ETUDES DE FAISABILITÉ ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

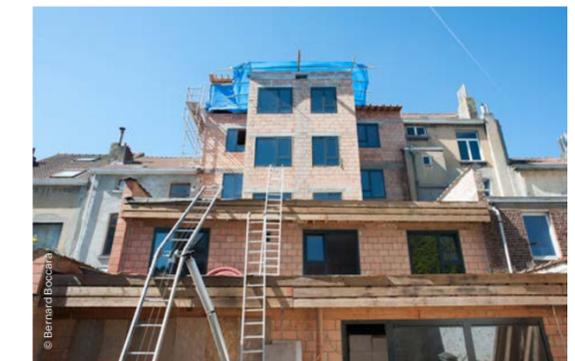
Pour toute nouvelle construction et pour certaines rénovations, une étude de faisabilité technique, environnementale et économique des possibilités d'implantation de systèmes d'énergies renouvelables est établie par le conseiller PEB et est envoyée au maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

DÉROGATIONS

Il est possible de déroger à certaines exigences PEB pour des motifs techniques, fonctionnels ou économiques, ou pour des motifs liés à la préservation du patrimoine.

CERTIFICAT PEB

Pour les unités PEB Neuves et Assimilées à du Neuf d'affectation Habitation Individuelle et Non Résidentielle, un certificat PEB est émis par Bruxelles Environnement à l'issue des travaux.



PLUS D'INFOS ?

Contactez l'agent PEB du service d'urbanisme de votre commune. Parlez-en à votre conseiller PEB, architecte et/ou entrepreneur. Consultez www.environnement.brussels/peb.

LA PEB EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, UNE RÉGLEMENTATION À 3 VOLETS

La réglementation Travaux PEB est un des trois volets de la réglementation PEB. Les deux autres volets sont :

- **La réglementation Certificat PEB** imposant l'établissement d'un certificat PEB lors de la mise en vente ou location d'un logement et de bureaux de plus de 500m² (d'application depuis 2011).
- **La réglementation Chauffage et Climatisation PEB** Le **chauffage** portant sur le contrôle périodique des chaudières, la réception des systèmes de chauffage et le diagnostic des anciens systèmes de chauffage (d'application depuis 2011). Le **climatisation** portant sur le contrôle périodique des installations, le respect d'une série d'exigences PEB et la réalisation d'un entretien minimal (d'application depuis septembre 2012).



02 775 75 75
ENVIRONNEMENT.BRUSSELS